

Incinération des déchets ménagers et assimilés et des déchets non dangereux d'activités économiques

Convention pour l'inter dépannage entre les syndicats de traitement

2026-2029

SYNDICAT DE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES
DU CHABLAIS
S.T.O.C



ZONE INDUSTRIELLE DE VONGY
74200 THONON-LES-BAINS
Tél : 04.50.26.21.21 - Fax : 04.50.79.12.54
Courriel : stoc@ville-thonon.fr

sivalor
AIN ■ HAUTE-SAVOIE

Accélérateur de valorisation !

Sydeval



SITOM
des Vallées
du Mont-Blanc



Entre :

Le SIVALOR

Représenté par M. Serge RONZON, Président
5 chemin du Tapey - Z.I. d'Arlod, Bellegarde-sur-Valserine, 01 200 VALSERHONE

Le SITOM des Vallées du Mont Blanc

Représenté par Mme Christèle REBET, Présidente
269 Rue des Egratz, 74 190 PASSY

Le SYDEVAL

Représenté par M. Frédéric CAUL FUTY, Président
182 rue des sorbiers, 74 300 THYEZ

Le STOC

Représenté par M. Jean-Claude TERRIER, Président
Hôtel de Ville, CS 20517, 74 203 THONON-LES-BAINS Cedex

Le SILA

Représenté par, Pierre BRUYERE, Président
7 rue des terrasses BP39, 74 962 CRAN-GEVRIER Cedex

Afin de permettre aux syndicats de traitement intervenant en Haute-Savoie de trouver des solutions locales pour l'incinération des déchets, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et faciliter le fonctionnement en réseau des syndicats de traitement de déchets intervenant en Haute-Savoie, dans les cas suivants :

- Un délestage ponctuel lors d'un arrêt technique, d'une panne ou de travaux sur les unités de valorisation énergétique,
- Un délestage régulier en cas d'incapacité récurrente à traiter l'ensemble des déchets d'une unité de valorisation.

Il est précisé que cette coopération est réalisée dans le cadre d'un service non économique d'intérêt général, au sens du droit européen (article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) et permet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi. Ainsi, « les conventions conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements ou les syndicats mixtes, prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre cocontractant » (article L.5111-1-1. du CGCT).

La présente convention est établie en cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), en respectant notamment la hiérarchie des modes de traitement des déchets et le principe de proximité.

Dans le cas de l'arrêt d'une installation engendré par une panne importante ou des travaux significatifs de modernisation nécessitant une longue période de dépannage et conséquente en termes de tonnage, une convention pourra être passée entre un ou plusieurs syndicats afin de définir les conditions spécifiques de prise en charge des déchets durant cette période.

Les déchets considérés sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux et non inertes et les Déchets Non Dangereux des Activités Economiques (DNDAE). Une liste est détaillée en annexe 1.

Article 2 : engagement des partenaires

Les Syndicats s'engagent à :

- Se réunir régulièrement pour réaliser un bilan de la convention,
- Organiser une réunion exceptionnelle lorsqu'une situation particulière est rencontrée à la demande de l'un des syndicats signataires.

Dans le cas d'un délestage ponctuel, les syndicats de traitement de déchets s'engagent à :

- Solliciter obligatoirement et prioritairement les syndicats signataires, aux conditions fixées dans les articles 3 et 4, sous réserve de ne pas remettre en cause des partenariats déjà existants ou des marchés publics en cours,
- Contacter exclusivement les responsables des collectivités et non les opérateurs,

Dans le cas d'un délestage régulier, les syndicats de traitement s'engagent à :

- Evaluer les possibilités d'une entraide lors de difficultés de l'un d'entre eux pour rechercher l'incinération de l'ensemble des déchets sur la Haute-Savoie auprès des syndicats signataires (après vérification du cadre des marchés publics, suivant les tonnages et la durée du dépannage).

Article 3 : conditions de réalisation

L'accueil des déchets délestés devra se faire dans le respect des caractéristiques annexées à la convention (annexe 1), ainsi que des protocoles de sécurité des sites concernés.

En cas de non-respect de l'annexe 1, les bennes de déchets seront refusées et retournées au syndicat expéditeur, sauf dans le cas de déchets radioactifs où les bennes seront immobilisées et feront l'objet des consignes du protocole de sécurité. Dans tous les cas, les frais occasionnés restent à la charge du syndicat expéditeur.

Le délestage se fera également suivant les capacités disponibles au moment de la demande.

A son échéance, un bilan sera réalisé et les signataires décideront ou non d'un renouvellement de cette démarche.

Article 6 : adhésion ou retrait d'un partenaire

Cette convention fera l'objet d'un avenant, soumis à l'unanimité des signataires, lorsqu'un nouveau syndicat souhaitera intégrer cette démarche. Au contraire, elle ne fera pas l'objet d'un avenant lors du retrait d'un syndicat.

Dans ce dernier cas, l'une des parties peut se retirer en adressant aux Syndicats signataires un courrier en recommandé avec un préavis de 3 mois.

Article 7 : RGPD

Les parties sont identifiées comme responsables de traitement non-conjoints concernant leur propre traitement de données. Ainsi, seules les données personnelles nécessaires pour réaliser les services définis dans l'objet de la présente convention, sont collectées et destinées exclusivement aux services des syndicats. Dans leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Fait le

Le Président du STOC

Jean Claude TERRIER

Le Président du SIVALOR

Serge RONZON

Le Président du SILA

Pierre BRUYERE

La Présidente du SITOM des
Vallées du Mont Blanc

Christèle REBET

Le Président du SYDEVAL

Frédéric CAUL FUTY

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20251218-25028-10
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ANNEXE 1 – Déchets acceptés

Liste des déchets admis :

- Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) / Déchets Ménagers Non Dangereux Non inertes des Ménages
- Déchets Non Dangereux des Activités Economiques (DNDAE) provenant des commerces ou des entreprises et ne contenant pas de matière dangereuse ou de déchets inertes
- Déchets incinérables inférieurs à 1 m issus des déchetteries ne contenant pas de matières dangereuses
- Refus de chaînes de tri

Caractéristiques générales :

- Déchets contenant des matières combustibles (bois, cartons, plastiques...) ou mélange de déchets contenant plus de 60% de matières combustibles
- Déchets ne contenant pas de déchets verts
- Déchets ou mélange ne contenant pas de produits chimiques (acide, base, pesticides...)
- Déchets dont les dimensions respectent : longueur < 1 m et volume < 0,2 m³ (200 litres)
- Déchets n'étant pas auto-inflammables à température ambiante
- Déchets non radioactifs
- Déchets non infectieux
- Déchets ne contenant pas d'éléments non refroidis
- Déchets ne contenant pas d'amiante
- Déchets pouvant être déchargés par manutention mécanique (benne)